CESW

Réf.: AT.18.71.AV

Date d'approbation: 14/09/2018

Parc de deux éoliennes à BRAIVES - Recours

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

- Type de demande :

Recours

- Rubrique en classe 1 :

40.10.01.04.03

- Demandeur:

EDF Luminus

Auteur de l'étude :

CSD Ingénieurs conseils

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

<u>Avis</u>:

- Référence légale :

Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002

- Date de réception du

12/07/2018

dossier:

- Délai de remise d'avis :

40 jours

- Portée de l'avis :

Opportunité du projet au regard des objectifs définis par

l'art.1er§1er, alinéa 2 du CoDT

- Audition:

28/08/2018

<u>Projet</u>:

- Localisation:

Fumal

- Situation au plan de

Zone agricole

secteur:

- Catégorie :

4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Braives, entre les villages de Roua, Huccorgne et Fumal. Il se situe au nord de la carrière « Carmeuse » de Moha. Le site s'implante sur des parcelles occupées par de l'activité agricole. Les éoliennes seront disposées parallèlement à l'autoroute E42/A15 et auront une hauteur maximale de 150 m.

Le recours est introduit par la société EDF Luminus et porte sur la décision du Fonctionnaire délégué et du Fonctionnaire technique de refuser le permis unique pour l'implantation de ces deux éoliennes.

CESW 14/09/2018

Avis

Le projet et son évaluation des incidences étant inchangés, le Pôle Aménagement du territoire réitère son avis défavorable, émis le 26 janvier 2018, sur le projet éolien tel que présenté.

Bien que le projet s'implante au sein d'une zone à bon potentiel venteux, le Pôle estime à nouveau qu'il se situe dans une zone paysagère et patrimoniale sensible, remarquable et particulière. Il constate en effet que l'aire paysagère où s'implante le projet présente de nombreux paysages et éléments patrimoniaux de qualité.

Le Pôle considère que ces deux éoliennes projetées, bien que situées à proximité du parc éolien de Villers-le-Bouillet/Wanze/Verlaine, ne font pas partie de l'aire d'influence de celui-ci et se désolidarisent visuellement de ce dernier. La différenciation visuelle confère à ce projet, dans ce cas précis, un impact propre et cumulatif trop important. Il estime que ce projet aura dès lors un impact supplémentaire et non négligeable sur la qualité paysagère et patrimoniale et particulièrement pour les villages à proximité tel que Fumal.

En l'espèce, le Pôle note que la charte paysagère relative au Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, au sein duquel le projet est implanté, est en cours d'élaboration.

Samuël SAELENS

[']Président